

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 JUIN 2023 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS : Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Monsieur de BOISSIEU, Monsieur FORTIN, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Monsieur Di PERNA, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Madame CALENDRE, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur MARINO MORABITO, Monsieur TOCHE-ONTENIENTE

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION : Madame SONNERY (à Madame GRIMAL), Madame FALCON (à Monsieur de BOISSIEU), Madame PETIT (à Monsieur FABRE), Monsieur GRANJU (à Monsieur BLANC), Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR), Madame ARBORE (à Madame COULET), Madame MEYZONNY (à Monsieur MARINO-MORABITO)

EXCUSÉS : Madame SEYTIER, Monsieur KARTAL

ABSENTS : Madame ARENA, Monsieur RIBIÈRE, Madame PONCET

Jean-Marc RIGAUD est désigné secrétaire de séance.

2023.03.16 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTÉRIEURE (TLPE)

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu L'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui s'est substituée aux taxes locales existantes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération n° DL240519AMC02 du 24 mai 2019 portant définition de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et ses tarifs ;

001-210100046-20230623-DEL_2023_03_16-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Conformément au Règlement Local de Publicité en vigueur sur la Commune ;

Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédente celle de l'imposition, instaurer, modifier la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites territoriales.

La taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, et réparties en trois catégories de supports :

✓ **Les enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble ou installée sur un terrain, dépendances comprises, et relative à une activité qui s'y exerce.

✓ **Les pré enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

✓ **Les dispositifs publicitaires**, à savoir toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités

Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année en fonction de la taille des collectivités ;

Il est rappelé que depuis la loi de Finances 2022 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021, que la déclaration annuelle de la TLPE est obligatoire uniquement en cas de modifications du parc publicitaire.

La commune décide d'exonérer :

- Les enseignes, si la somme totale de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- La vitrophanie temporaire et les chevalets ;
- Les stores et bannes enroulables fixés sur la façade ;
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs apposés sur les mobiliers urbains.

Ainsi les tarifs maximaux seront applicables définie par l'article L. 2333-9 du CGCT pour les catégories suivantes :

	Taxation	Exonération	Spécificité
Dispositifs entrant dans le calcul de superficie totale			
Enseigne sur toiture	X		
Enseigne scellée au sol	X		
Enseigne scellée au mur	X		
Enseigne sur mobilier Urbain		X	
Enseigne sur clôture	X		
Enseigne lumineuse	X		
Enseigne en drapeau ou oriflamme	X		
Banderole – Bâche	X		
Totem	X		

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230623-DEL_2023_03_16-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Dispositifs n'entrant pas dans le calcul de superficie totale			
Pré-enseigne	Dès 0.1 m ²		
Vitrophanie		X	
Stores enroulables		X	
Bannes enroulables		X	
Chevalets		X	
Enseigne de professions réglementées (Notaires, Médecins...)		X	
Les dispositifs apposés sur les mobiliers urbains			
Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage		X	
Affichage de publicités non commerciales		X	
Supports concernant des spectacles		X	
Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État		X	
Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle (Panneaux routiers)		X	
Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée.	X	X	Exonération pour une superficie cumulée du support inférieure ou égale à 1 m ²
Élément de Décoration	X	X	Exonération si sans rapport avec le nom ou l'activité du commerce

La TLPE est recouvrée annuellement par la Ville à compter du 1^{er} septembre de chaque année.

Il est rappelé qu'en cas de :

- Cessation d'activité,
- Cession de Franchise,
- Vente de Magasin,
- Changement d'activité etc ...

Le contribuable devra obligatoirement retirer tous ces dispositifs publicitaires et en avvertir le service Technique/Urbanisme de la commune dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'évènement, afin que la TLPE puisse être calculée au prorata Temporis.

Une déclaration complémentaire (pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, entre le 2 janvier et le 31 décembre inclus) doit être établie dans les deux mois suivant la création ou la suppression du support publicitaire. Cette déclaration doit être déposée auprès du service Technique/Urbanisme de la commune.

Si les supports n'étaient pas retirés dans les délais impartis, la taxation serait du par le dernier

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230623-DEL_2023_03_16-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

contribuable connu. A défaut, la TLPE sera adressée au propriétaire du bâtiment ou du terrain et sans application du prorata temporis.

La Commission Municipale Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21, lors de sa séance en date du 20 juin 2023 a émis un avis favorable.

La Commission Municipale Finances, lors de sa séance en date du 20 juin 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

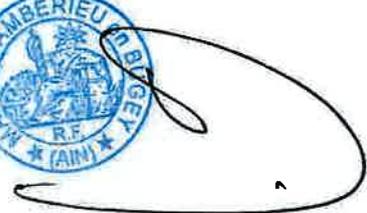
- 1. D'APPLIQUER à compter du 1^{er} janvier 2024 la tarification telle que définie par l'article L 2333-9 du CGCT, ainsi que des exonérations précitées.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

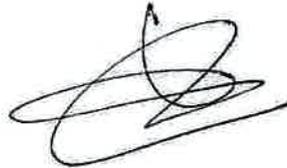
Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 30 juin 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

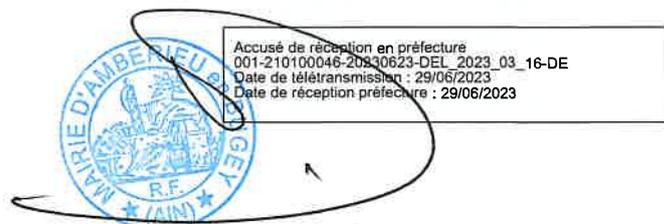


A blue circular official stamp of the Municipality of Ambérieu-en-Bugey is partially obscured by a large, loopy black ink signature.

Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance



A large, stylized black ink signature.



A blue circular official stamp of the Municipality of Ambérieu-en-Bugey is partially obscured by a large, loopy black ink signature. To the right of the stamp is a rectangular box containing the following text:

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230623-DEL_2023_03_16-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023